

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. DANEMARK. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par les lois du 13 avril 1894 sur les brevets, du 11 avril 1890 sur les marques et du 1<sup>er</sup> avril 1905 sur les dessins (3 avril 1918), p. 49. — JAPON. I. Ordonnance impériale relative à la mise en vigueur à Chosen et à Taiwan de la loi concernant la propriété industrielle pendant la guerre (N° 143, du 12 septembre 1917), p. 49. — II. Règlement pour l'exécution de la loi concernant la propriété industrielle pendant la guerre (Ordonnance N° 22, du 12 septembre 1917), p. 50. — NORVÈGE. Décret prolongeant le délai supplémentaire établi pour le payement des annuités de brevets (12 avril 1918), p. 50. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. HONGRIE. Ordonnance N° 81,588/1914, du 19 décembre 1914, modifiant et complétant celle sur l'organisation et la marche des services du Bureau des brevets (*suite*), p. 51. — MAROC

(ZONE FRANÇAISE). Arrêté viziriel (du 21 février 1917/28 Rebia II 1335) réglant le mode d'application du Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle (*première partie*), p. 52.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** MAROC (TERRITOIRE DU PROTECTORAT FRANÇAIS). Réglementation de la propriété industrielle dans le passé et dans le présent, p. 55.

**Congrès et assemblées:** La propriété industrielle au Congrès général du Génie civil (Paris, Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, 18 au 23 mars 1918), par F. Mainié, p. 57.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 59.

**Statistique:** FRANCE. Dessins et modèles, années 1912 à 1916, p. 60.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### DANEMARK

##### I AVIS concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS  
(Du 3 avril 1918.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 201, du 10 septembre 1914<sup>(1)</sup>, le 1<sup>er</sup> janvier 1919 est fixé comme la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 210, du 11 septembre 1914<sup>(2)</sup>, constitue la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 3 avril 1918.

G. BUSCK-NIELSEN.

P. Herschend.

## II

### AVIS concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LES MARQUES ET PAR CELLE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1905 SUR LES DESSINS  
(Du 3 avril 1918.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 201, du 10 septembre 1914<sup>(1)</sup>, la date la plus tardive à laquelle doivent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins, mentionnées dans l'avis du Ministère du Commerce N° 209, du 11 septembre de la même année<sup>(2)</sup>, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 3 avril 1918.

G. BUSCK-NIELSEN.

P. Herschend.

## JAPON

### I

#### ORDONNANCE IMPÉRIALE relative

À LA MISE EN VIGUEUR À CHOSEN ET À

TAIWAN DE LA LOI CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PENDANT LA GUERRE  
(N° 143, du 12 septembre 1917.)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions édictées en raison de l'état de guerre en ce qui concerne la propriété industrielle<sup>(1)</sup> sont déclarées applicables à Chosen (Corée) et à Taiwan (Formose).

ART. 2. — Les effets du droit exclusif d'exploitation dont un Japonais jouit au Japon en vertu de l'article 5 de la loi concernant la propriété industrielle pendant la guerre<sup>(2)</sup> s'étendent aux sujets japonais à Kwanto Shu (Province de Kwantung) et dans tout autre district étranger où le Japon jouit du privilège de l'exterritorialité.

ART. 3. — Les dispositions pénales de la loi concernant la propriété industrielle pendant la guerre sont applicables aux sujets japonais à Kwanto Shu et dans tout autre district étranger où le Japon jouit du privilège de l'exterritorialité.

*Disposition additionnelle:* La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi concernant la propriété industrielle pendant la guerre<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 144; 1918, p. 5, 26.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1917, p. 144.

<sup>(3)</sup> L'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 15 septembre 1917.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1914, p. 141.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1914, p. 142.

## II RÈGLEMENT

pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PENDANT LA GUERRE (Ordonnance du Département de l'Agriculture et du Commerce N° 22, du 12 septembre 1917.)

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui désire une licence exclusive d'exploitation adressera au Ministre de l'Agriculture et du Commerce une requête à laquelle il joindra les documents ci-après :

- 1° les pièces attestant que le requérant a les fonds, l'expérience et les autres qualifications nécessaires pour exploiter l'invention brevetée dont il s'agit ;
- 2° un plan d'exploitation avec une estimation des recettes et des dépenses ;
- 3° si le requérant est intéressé dans l'invention brevetée, les pièces qui établissent son intérêt ;
- 4° s'il s'agit d'une personne juridique, les statuts de la corporation, et le dernier inventaire de sa fortune avec le bilan.

ART. 2. — La demande de licence exclusive d'exploitation contiendra les indications suivantes :

- 1° le numéro du brevet, le titre de l'invention et la date du brevet relatifs à l'invention dont il s'agit, ainsi que le nom, la profession et le domicile du breveté ;
- 2° la durée pour laquelle le requérant désire exploiter l'invention ;
- 3° la durée de la période fiscale fixée, s'il y en a une ;
- 4° les raisons pour lesquelles l'exploitation exclusive de l'invention est nécessaire.

La taxe fixée pour la demande de licence sera payée en collant sur la demande des timbres du revenu.

ART. 3. — Si une personne désire présenter une demande de licence exclusive d'exploitation pour une invention qui a fait l'objet d'une demande similaire encore pendante, la nouvelle demande devra être présentée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date où la première demande a été publiée.

ART. 4. — Quand une demande de licence exclusive d'exploitation a été présentée pour une invention brevetée, toute personne qui a une part d'intérêt dans le brevet peut faire connaître au Ministre de l'Agriculture et du Commerce son opinion sur la question de savoir si la licence doit être accordée ou non, mais elle doit le faire au plus tard dans les trente jours qui suivent la date où la demande a été publiée.

ART. 5. — Quand une demande de licence exclusive a été présentée, le directeur du Bureau des brevets doit établir une pièce qui contient l'exposé de son opinion et qui est jointe à la demande.

ART. 6. — Dans les cas suivants, le directeur du Bureau des brevets doit faire paraître un avis dans la Gazette officielle ou dans le journal du Bureau des brevets :

- 1° quand un brevet ou l'enregistrement d'une marque de fabrique a été radié ;
- 2° quand une demande de licence a été présentée ;
- 3° quand une demande de licence a été accueillie ou refusée ;
- 4° quand un droit exclusif d'exploitation est expiré.

ART. 7. — Le licencié soumettra au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chaque année, vers fin février, un rapport sur l'exploitation de l'invention brevetée et rendra compte de ses recettes et dépenses de l'année précédente ; si une période fiscale a été spécialement fixée, il présentera son rapport et ses comptes dans les deux mois qui suivent l'expiration de ladite période.

S'il s'agit d'une personne juridique, un rapport de gestion sera annexé aux documents précités.

ART. 8. — Si le montant de la redevance a été fixé, le directeur du Bureau des brevets en avisera le licencié.

Le licencié payera la redevance au Bureau des brevets au moyen de timbres du revenu, dans les trente jours à partir de celui où il a reçu l'avis prévu dans l'alinéa précédent.

ART. 9. — Si un licencié a modifié son plan d'exploitation, ou s'il a cessé l'exploitation, il en avertira le Ministre de l'Agriculture et du Commerce sans délai.

ART. 10. — Quand l'autorisation de céder un droit exclusif d'exploitation sera demandée, il faudra joindre à la demande : des pièces qui exposent la cause de la cession ; et, si le droit d'exploitation doit être cédé en même temps que l'établissement où est exploitée l'invention, des pièces qui attestent ce fait ; ou s'il s'agit d'une simple cession de la licence, des pièces qui en font foi ; on joindra également à la demande, des pièces contenant, par rapport au cessionnaire, les indications requises par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Si l'autorisation prévue dans l'alinéa qui précède a été accordée, le cédant soumettra sans délai au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un rapport sur l'exploitation de l'invention et lui rendra compte de ses recettes et dépenses à la date de l'autorisation.

Si le droit exclusif d'exploitation a été transféré par héritage, notification en sera faite sans délai au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en joignant à la notification les pièces établissant la cause du transfert.

ART. 11. — Quand un droit exclusif d'exploitation est expiré, le licencié en avisera sans délai le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en annexant à la notification un rapport sur l'exploitation de l'invention et en rendant compte de ses recettes et dépenses jusqu'à la date de l'expiration.

ART. 12. — Si la délivrance d'un brevet ou un enregistrement relatif à un dépôt ou à une demande faite par une personne qui n'est pas un étranger ennemi a été suspendu pendant la guerre, le directeur du Bureau des brevets en avisera le déposant ou la personne qui a présenté la demande.

ART. 13. — Si un brevet ou l'enregistrement d'une marque appartenant à une personne qui n'est pas un étranger ennemi a été radié conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi concernant la propriété industrielle pendant la guerre, le directeur du Bureau des brevets en avisera le breveté ou le propriétaire de la marque.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliqueront *mutatis mutandis* au cas où une licence aura été accordée sur une invention appartenant à une personne qui n'est pas un étranger ennemi.

ART. 14. — Les pièces à présenter au Ministre de l'Agriculture et du Commerce en vertu des dispositions de la loi concernant la propriété industrielle pendant la guerre ou du présent règlement seront transmises par l'intermédiaire du directeur du Bureau des brevets.

*Disposition additionnelle* : La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi concernant la propriété industrielle pendant la guerre.

## NORVÈGE

### DÉCRET ROYAL prolongeant

LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS, PRÉVU PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET L'ARTICLE 14 DE CELLE DU 2 JUILLET 1910

(Du 12 avril 1918.)

En vertu de la loi du 18 juin 1915 (1)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 86.

concernant la prolongation temporaire du délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets, prévue par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910, il est disposé ce qui suit :

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le paiement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1<sup>er</sup> octobre 1917 et le 30 juin 1918 inclusivement, et est prolongé jusqu'au 31 mars 1919 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1<sup>er</sup> juillet 1918 et le 30 décembre 1918 inclusivement.

## B. Législation ordinaire

### HONGRIE

#### ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL DU COMMERCE MODIFIANT ET COMPLÉTANT CELLE SUR L'ORGANISATION ET LA MARCHÉ DES SERVICES DU BUREAU DES BREVETS

(N<sup>o</sup> 81.588/1914, du 19 décembre 1914.)

(Suite.)

#### *Réintégration et justification pendant la procédure de délivrance des brevets*

§ 48. — Dans la procédure d'opposition, une réintégration dans les droits déchus ne peut pas avoir lieu.

Le défaillant peut justifier des causes de la non-observation des délais ou de la non-comparution aux termes fixés : dans le § 33, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les brevets, pour compléter la demande de brevet ; dans le même paragraphe, dernier alinéa, pour recourir contre le refus de la demande ; pendant la procédure d'opposition, dans le § 35, avant-dernier alinéa, pour l'audition orale des parties ; dans les §§ 36 de la loi sur les brevets et 46 de la présente ordonnance, pour les débats oraux devant la section judiciaire, et, enfin, dans le § 36 de la loi sur les brevets, pour produire la réclamation prévue.

§ 49. — En ce qui concerne le délai pour fournir la justification et l'autorité appelée à connaître de la requête y relative, on appliquera par analogie les §§ 452 et 454 du Code de procédure civile. La demande en justification sera produite en un exemplaire si l'omission s'est faite au cours de la procédure qui précède l'appel aux oppo-

sitions, et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, si l'omission a eu lieu pendant la procédure d'opposition.

Pour le contenu de la demande en justification, ce sont les dispositions du § 453 du Code de procédure civile qui font règle. Quand il est présenté une demande de justification pour la non-observation du délai de production du recours, le recours devra être joint à cette demande.

§ 50. — Le rejet de la demande de justification est soumis au § 455 du Code de procédure civile.

La justification ne peut pas être refusée quand la partie rend vraisemblables les faits invoqués à l'appui de la demande de justification. C'est l'autorité chargée de statuer sur la demande de justification qui apprécie souverainement si cette vraisemblance est suffisante. Si elle admet la demande de justification, elle reprend en même temps la suite de la procédure.

La décision rendue par la section des demandes sur la demande de justification ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La décision rendue par la section judiciaire, en matière de justification, pendant la procédure de deuxième instance est également définitive.

#### *Recours contre d'autres décisions de la section des demandes*

§ 51. — Pour autant que le contraire ne résulte pas de la présente ordonnance, toutes les décisions de la section des demandes qui risquent de porter atteinte aux droits d'une partie peuvent faire l'objet d'un recours dans les 15 jours.

Conformément au § 46, numéro 1, de la loi sur les brevets, sera joint au recours, la quittance de la Caisse d'État constatant que la taxe spéciale de 20 couronnes a été payée.

La partie qui, en vertu de l'assistance judiciaire dont elle jouit, est dispensée du paiement de cette taxe, devra joindre au recours un document établissant ce fait.

#### PROCÉDURES CONTRADICTOIRES

##### *Demandes et actions en constatation*

§ 52. — Quiconque demande la révocation d'un brevet en se basant sur le § 20 de la loi sur les brevets modifié par le § 1<sup>er</sup> de l'article législatif XII/1913, ou l'annulation d'un brevet en se basant sur le § 21 de la loi, et quiconque désire faire constater, conformément au § 57 de la loi, l'étendue d'un brevet, doit adresser par écrit sa demande et, dans l'action en constatation, sa requête, à la section judiciaire du Bureau des brevets ; sa signature sera accompagnée de celle d'un avocat, et de celle d'un agent de brevets dans les actions en constatation ;

le nombre d'exemplaires de la demande ou de la requête sera suffisant pour que le Bureau des brevets et les parties intéressées puissent en recevoir chacun un.

La demande et la requête doivent contenir : la désignation des parties, leurs nom, profession, situation dans le procès et domicile, ainsi que les nom, profession et domicile des mandataires des parties.

Une seule et même demande ou une seule et même requête ne peut être dirigée que contre un brevet ou contre les certificats d'addition qui le concernent, et si, d'après le registre des brevets, le brevet appartient à plusieurs propriétaires, elle sera dirigée contre tous ces derniers.

Dans la demande ou la requête on désignera le brevet dont il s'agit, et l'on exposera les faits et les motifs de droit sur lesquels le demandeur ou le requérant base son droit ; pour terminer, la demande formulera des conclusions précises.

On indiquera en outre les moyens de preuve par lesquels le demandeur ou le requérant entend établir son droit, en cas de contestation. Les témoins seront désignés exactement par leur nom, leur profession et leur domicile. Les questions à poser aux témoins invoqués seront annexées à chacun des exemplaires de la demande ; quant aux titres invoqués par la partie, ils seront joints en original ou en copie certifiée au premier exemplaire de la demande ou de la requête, et en simple copie aux autres exemplaires.

A la requête en constatation de l'étendue d'un brevet on joindra une description nette et claire de l'objet en question (appareil, installation, produit), et éventuellement un échantillon ou une description exacte du procédé.

En ce qui concerne la langue de la demande ou de la requête, on appliquera les dispositions du § 30 de la présente ordonnance, et pour la traduction des documents en langue étrangère à joindre à la demande et la légalisation des documents, on appliquera le § 16 de l'ordonnance actuellement en vigueur (Ordonnance N<sup>o</sup> 573, du 28 janvier 1896 pour l'exécution de la loi sur les brevets). En sus du pouvoir, il faudra joindre au premier exemplaire la quittance dans laquelle la Caisse d'État certifie avoir reçu la taxe spéciale de 20 couronnes prévue au § 46, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 2 et 3 de la loi.

Si le demandeur ou le requérant est au bénéfice de l'assistance judiciaire, la quittance ci-dessus sera remplacée par une expédition légalisée de la décision qui admet le demandeur à l'assistance judiciaire.

Sur demande, le fonctionnaire chargé du contrôle des entrées dresse une attestation qui confirme que la demande ou la requête avec ses annexes ont été reçues.

*Omissions réparables*

§ 53. — Conformément au § 140 du Code de procédure civile, et en sus des cas qui y sont mentionnés, il faut ranger parmi les omissions redressables l'omission de produire la preuve que la taxe spéciale prévue au § 46 de la loi sur les brevets a été payée, et celle qui consiste en ce que la demande n'est pas dirigée contre tous les propriétaires d'un brevet, quand le registre établit qu'il y en a plusieurs.

*Rejet de la demande ou de la requête*

§ 54. — La demande ou la requête pourra être rejetée sans autre procédure: si, déjà au moment où la demande ou la requête est liquidée (§ 57 de la loi sur les brevets), il est évident qu'une des exceptions dilatoires prévues au § 141 du Code de procédure civile peut être soulevée; s'il y a défaut de représentation par un avocat ou un agent de brevets, ou toute autre omission non redressable qui doit être constatée d'office; enfin, si le demandeur (le requérant) présente de nouveau avec des défauts la demande (la requête) qui lui a été retournée pour être améliorée.

*Décision rendue sur la demande ou la requête*

§ 55. — Si la demande ou la requête (§ 57 de la loi sur les brevets) doit être complétée, le renvoi fera l'objet d'une décision spéciale; dans le cas contraire, la demande ou la requête sera réglée sans séance conformément aux paragraphes ci-après.

Si la demande doit être rejetée d'office, le rapporteur soumet l'affaire à la Cour pendant une séance où l'affaire sera liquidée. Si la Cour décide que la demande ou la requête ne doit pas être rejetée, elle procédera conformément aux paragraphes ci-après sans communiquer sa décision.

(A suivre.)

**MAROC**

(Zone française)

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

réglant

LE MODE D'APPLICATION DU DAHIR DU 23 JUIN 1916 (21 CHAABANE 1334) RELATIF À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 21 février 1917 [28 Rebia II 1335].)

Le Grand Vizir,

Vu le Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334), relatif à la protection de la propriété industrielle et en particulier les articles 26, 27, 32, 33, 67, 68, 72 à 79 et 92 à 105;

Vu le Dahir du 18 novembre 1916 (22 Moharrem 1335) modifiant l'article 142 du Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle,

arrête :

**TITRE I***Brevets d'invention*

ARTICLE PREMIER. — Toute demande de brevet ou de certificat d'addition adressée à l'Office de la propriété industrielle devra être établie conformément au modèle A annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article 27 du Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334), toute demande de brevet devra être accompagnée d'un bordereau portant l'énumération des pièces et documents produits à l'appui de la demande, à savoir :

- 1° mémoire descriptif (original) ... pages;
- 2° mémoire descriptif (duplicata) ... pages;
- 3° dessins (original) ... planches;
- 4° dessins (duplicata) ... planches;
- 5° demande adressée à M. le Résident Général;
- 6° récépissé constatant le versement de la première annuité fixée par l'article 26 du Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334);
- 7° pouvoir du mandataire de l'inventeur.

Le libellé du titre demandé doit être aussi court et aussi précis que possible et n'indiquer que l'objet de l'invention.

Le bordereau, la demande initiale, la description et les dessins doivent être enfermés dans une enveloppe cachetée et adressée à « M. le Résident Général, Direction de l'Agriculture et du Commerce, Office de la propriété industrielle, à Rabat ».

Une copie du bordereau sera reproduite sur cette enveloppe cachetée.

Un duplicata du bordereau, le pouvoir éventuel du mandataire, un duplicata de la demande initiale et le récépissé de la première annuité doivent être adressés, sous pli séparé, ou déposés au Bureau de l'Office.

ART. 2. — Les descriptions annexées aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition, conformément à l'article 27 du Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334), seront rédigées correctement en langue française, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles. Elles seront terminées par un résumé succinct des traits caractéristiques de l'invention. Elles seront écrites à l'encre, ou imprimées en caractères nets et lisibles, sur un papier de format uniforme (33 centimètres sur 21), avec une marge de 4 centimètres. Le duplicata devra être écrit ou imprimé seulement sur le recto de la feuille.

Les descriptions ne devront pas dépasser 500 lignes, de 50 lettres chacune, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité de l'excédent serait reconnue par la Commission technique de l'Office.

Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement réunis, seront numérotés, en chiffres arabes, et paraplés au bas. Les renvois et corrections du texte seront également paraphés et leur nombre certifié à la fin de la description. Aucun dessin ne devra figurer dans le texte, ni en marge des descriptions.

ART. 3. — Les dessins devront être exécutés, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles ayant pour format, soit 33 centimètres sur 21, soit 33 centimètres sur 42, avec une marge intérieure de 2 centimètres. Le dessin sera compris dans un cadre formé par un trait unique d'un demi millimètre d'épaisseur environ.

Lorsqu'il sera impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures, tenant dans un cadre de 29 sur 38 centimètres, le demandeur pourra subdiviser une même figure en plusieurs parties, dont chacune sera dessinée sur une feuille du format prescrit comme ci-dessus, la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres de références.

Les figures seront numérotées sans interruption de la première à la dernière, les chiffres étant placés en dehors du cadre, et les planches étant numérotées également, mais avec des chiffres différents. La description ne devra se référer qu'aux figures, et non aux planches.

Le duplicata du dessin sera tracé à l'encre, en traits réguliers, pleins, continus ou pointillés, parfaitement noirs, sur papier blanc lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Toutes teintes, ombres ou lavis en seront exclus et remplacés, si besoin est, par des hachures. Au contraire, l'original du dessin pourra être exécuté sur toile, ou papier de couleur, et porter des teintes.

Les dessins annexés aux demandes de brevet et de certificat d'addition ne pourront comprendre plus de 10 feuilles, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité de l'excédent sera reconnue par la Commission technique de l'Office.

L'échelle employée sera suffisamment grande, quoique sans exagération, pour qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet sur une reproduction réduite aux deux tiers du dessin.

Les dessins ne contiendront aucune légende ni indication autres que les numéros de figure et les lettres ou chiffres de référence dont la hauteur sera de 3 à 8 milli-

N. 1920  
P. 128

mètres. Les légendes reconnues indispensables par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins seront placées dans le corps de la description. Exceptionnellement les dessins pourront comporter des mentions usuelles, destinées à en faciliter la compréhension, telles que : « eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, etc. ». Chaque planche de dessins portera la signature du demandeur ou de son mandataire soit en dehors du cadre, sur le recto, soit au verso.

Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat entre deux feuilles de carton fort, de manière à n'être ni pliés ni cassés.

Il ne sera pas accepté de gravures sur bois ni de représentations de l'invention, autres que les dessins répondant aux conditions ci-dessus, à moins qu'elles ne puissent se prêter à la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. En tout état de cause, le demandeur pourra joindre à ces dessins les échantillons ou modèles qui seraient nécessaires pour l'intelligence de ces descriptions.

L'original et le duplicata des dessins, comme des descriptions, seront signés par le demandeur ou son mandataire, mais dans tous les cas, le nom du demandeur devra y être mentionné d'une façon très lisible. En outre, le duplicata sera certifié conforme à l'original, sous la responsabilité du signataire.

ART. 4. — Lorsque la demande d'un brevet ou d'un certificat d'addition ayant été reconnue régulière, l'arrêté résidentiel constatant cette régularité aura été signé et publié, une ampliation de cet arrêté sera expédiée au demandeur sans délai, et sous pli recommandé avec accusé de réception, par les soins de l'Office. A dater de ce jour la description et les dessins, se référant au brevet délivré ou au certificat d'addition pourront être consultés à l'Office de la propriété industrielle, conformément à l'article 32 du Dahir organique du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334).

A dater de la réception de cette ampliation, le titulaire de brevet aura un délai de trois mois pour signaler à l'Office les erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression au *Bulletin Officiel* de sa description ou de ses dessins. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

ART. 5. — Lorsqu'une demande de brevet ou de certificat d'addition aura été faite irrégulièrement, l'Office de la propriété industrielle en avisera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le demandeur qui aura un mois à dater de la réception de cet avis, pour la régulariser. Passé ce délai, faute par l'intéressé de se

conformer aux formalités prescrites, la susdite demande ne pourra avoir aucune suite.

ART. 6. — Quand le demandeur voudra bénéficier de l'ajournement à un an de la délivrance de son brevet ou de son certificat, conformément à l'article 33 du Dahir organique, il devra le spécifier d'une façon formelle dans sa demande initiale. Si, avant impression du brevet ou du certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description et des dessins déposés par lui, il devra en faire la demande par écrit à l'Office et l'accompagner d'un récépissé constatant le versement de la taxe fixée par l'article 32, paragraphe 4, du Dahir organique.

Les frais de dessin, s'il y en a, seront à la charge du demandeur.

ART. 7. — Tout titulaire d'un brevet ou d'un certificat d'addition qui désire obtenir remise des annuités fixées par l'article 26 du Dahir organique, doit en faire la demande écrite au Résident Général en l'appuyant de toutes pièces pouvant établir son état d'indigence, telles que relevé des rôles de contribution, attestation de l'autorité municipale ou policière du lieu de sa résidence, quittance de loyer, etc. Le dossier ainsi constitué est transmis par le Directeur de l'Office à la Commission technique consultative, qui statue en premier ressort, sur la demande de remise. L'intéressé peut faire appel de sa décision devant le Résident Général qui statue, en dernier ressort, après nouvelle consultation de la Commission.

ART. 8. — Les copies et relevés délivrés par l'Office de la propriété industrielle, conformément à l'article 42 du Dahir organique, donneront lieu au paiement d'une taxe uniforme de 10 francs par exemplaire.

ART. 9. — Les brevets et certificats d'addition seront insérés au *Bulletin Officiel* du Protectorat, au fur et à mesure de leur délivrance; en outre ils seront réunis, en fin d'année, en un fascicule formant catalogue, conjointement avec les autres publications et documents concernant la protection de la propriété industrielle.

Le prix de chaque fascicule ne pourra dépasser 1 franc.

## TITRE II

### Dessins et modèles

ART. 10. — Le dépôt des dessins et modèles industriels visés par le Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334), sera effectué par les créateurs de ces dessins ou modèles, leurs ayants cause ou mandataires, conformément au modèle B annexé au présent arrêté viziriel.

ART. 11. — Lorsque l'objet déposé est un modèle il peut être, soit de grandeur naturelle, soit en agrandissement, soit en réduction.

Lorsque le dépôt est constitué par la représentation d'un objet, le déposant choisit, à ses risques et périls, les moyens les plus propres à assurer la conservation de cette représentation tout en permettant sa reproduction par des procédés dérivés de la photographie. En conséquence les dessins ou photographies de l'objet constituant cette représentation doivent être déposés à « plat » ou « roulés » dans la boîte qui les contient.

La représentation de l'objet peut être subdivisée en plusieurs figures repérées par des lignes de raccordement, munies de lettres de références. Dans ce cas, le déposant doit fournir, sur un feuillet séparé, une figure d'ensemble à échelle réduite où sont tracées ces lignes de raccordement.

Le déposant appose sa signature au verso du dessin, ou de la photographie, dans la partie gauche supérieure de la feuille, et il inscrit le numéro d'ordre nécessaire, dans la partie droite supérieure, lorsque le dépôt comprend plusieurs dessins.

Les dimensions des dessins, photographies ou feuillets ne peuvent être inférieures à 8 centimètres de long sur 8 centimètres de large. Elles ne peuvent non plus dépasser les limites de la boîte qui ne doit pas avoir plus de 50 centimètres de long sur 50 centimètres de large et 25 de haut. En outre, le poids total de la boîte, garnie et cachetée, ne peut dépasser 8 kilogrammes (1).

Quand le déposant le juge nécessaire, il accompagne l'objet déposé d'une légende, écrite sur un feuillet séparé, portant le même numéro que l'objet. Ce feuillet est signé dans les mêmes conditions que le dessin.

ART. 12. — Pour que le dépôt soit recevable, en outre des conditions précédentes, il faut que la boîte porte, sur une de ses faces, une notice indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du déposant, le nombre, la nature et les numéros des objets contenus dans la boîte, cette notice étant signée du déposant lui-même.

Au moment du dépôt, le fonctionnaire qui le reçoit appose sur la boîte son visa et le cachet du bureau de réception. En outre, il y inscrit un numéro d'ordre, avec l'heure et la date du dépôt. Enfin, le couvercle de la boîte doit être disposé de manière à pouvoir être levé sans que la boîte elle-même soit détériorée.

Le dépôt reçu est enregistré, sans délai, sur un registre à souche, portant l'heure,

(1) Ce chiffre de 8 kilogrammes est choisi uniquement pour établir l'uniformité de régime avec la Métropole.

la date, le numéro du dépôt et le nom du déposant. Il est, en outre, tenu un répertoire alphabétique de toutes les déclarations enregistrées.

ART. 13. — La réquisition de publicité prévue au paragraphe 2 de l'article 67 du Dahir organique, peut être faite soit simultanément avec la déclaration du dépôt, soit postérieurement, au cours de la période de 25 ans qui commence à courir du jour de l'enregistrement du dépôt. Dans ce dernier cas, elle est adressée au Directeur de l'Office de la propriété industrielle, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile du déposant, du lieu, de la date et du numéro d'ordre du dépôt, du nombre et des numéros des objets pour lesquels la publicité est requise, enfin, de l'empreinte du cachet apposé par le déposant sur la boîte.

Cette réquisition de publicité est mentionnée sur le livre d'enregistrement des déclarations de dépôt, avec l'heure et la date de sa réception. Il est dressé un répertoire alphabétique spécial des réquisitions de publicité.

Lorsque le dépôt sera repris, par application de l'article 68 du Dahir organique, mention du retour de la boîte au déposant sera transcrite sur le livre d'enregistrement des déclarations de dépôt, à côté de la mention de réquisition de publicité.

ART. 14. — Lorsque l'Office de la propriété industrielle constate que les conditions imposées par les articles ci-dessus, ou par le Dahir organique du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334), ne sont pas remplies, il en est dressé procès-verbal; la boîte est mise sous scellés et tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité, qui est avisé, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les formalités ont été remplies régulièrement, la boîte est ouverte en présence du Directeur de l'Office, ou de son délégué, et d'un autre fonctionnaire de l'Office. L'intéressé, s'il en a exprimé le désir, peut assister à cette opération. Dans ce cas, il sera avisé, par les soins de l'Office, du jour et de l'heure fixés pour son exécution.

Si, après l'ouverture de la boîte, d'autres irrégularités sont constatées, entraînant la nullité du dépôt, il en est également dressé procès-verbal. La boîte est close à nouveau, mise sous scellés, et tenue à la disposition du déposant, qui est avisé, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, au contraire, il est constaté que les formalités ont été remplies régulièrement, les deux exemplaires de chacun des objets, pour lesquels la publicité est requise, sont

extraits de la boîte. L'un de ces exemplaires est photographié par les soins de l'Office.

Les exemplaires photographiés sont ensuite replacés sous enveloppe scellée, dans la boîte initiale à côté des objets pour lesquels la publicité n'est pas requise, ceux-ci étant mis sous enveloppe séparée. Les exemplaires destinés à être communiqués sont également placés dans la même boîte, qui est de nouveau close, scellée et revêtue du sceau de l'Office, pour être conservée dans les archives.

ART. 15. — Les épreuves mises à la disposition du public à l'Office, conformément au paragraphe 6 de l'article 67 du Dahir organique, sont collées sur des registres spéciaux.

Chaque épreuve porte en tête l'indication du lieu et de la date du dépôt, les nom, prénoms et domicile du déposant, le numéro d'ordre attribué au dépôt, lors de son arrivée à l'Office et la date à partir de laquelle l'épreuve a été mise à la disposition du public. Elle est accompagnée, le cas échéant, de la légende explicative rédigée par le déposant.

Les exemplaires conservés dans la boîte et les épreuves collées sur le registre, en vue d'être communiqués au public, ne peuvent être ni copiés, ni photographiés, ni reproduits d'une façon quelconque, par les personnes qui les consultent.

ART. 16. — Les demandes faites en vue d'obtenir une épreuve photographique des dessins soumis à la publicité, sont adressées par écrit au Directeur de l'Office et accompagnées de la justification de ces demandes, ainsi que du reçu d'une taxe de 10 francs par épreuve, versée à la Recette des finances.

ART. 17. — Les demandes de maintien de dépôt, faites en application de l'article 68 du Dahir organique, sont adressées, par écrit, au Directeur de l'Office, et doivent parvenir avant l'expiration des périodes de 5 ou 25 ans fixées dans l'article susmentionné. Chaque demande doit contenir les mêmes indications que la déclaration de dépôt initiale, et, en outre, la date des réquisitions antérieures de publicité partielle ou de prorogation.

Si le déposant requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète, pour tous les objets compris dans le dépôt, la boîte est classée sans être ouverte, dans les archives de l'Office.

Si le déposant ne requiert la prorogation sous la forme secrète que pour une partie des objets compris dans le dépôt, il est procédé à l'ouverture de la boîte dans les formes prescrites à l'article 5 du présent arrêté. Les objets pour lesquels

cette prorogation est requise sont mis sous enveloppe scellée et replacés dans la boîte; ceux dont la restitution est demandée sont remis ou adressés au signataire de la réquisition.

Il est dressé procès-verbal de ces différentes opérations, comme il est dit à l'article 5.

Toutes les dispositions des articles précédents concernant les formalités de dépôt sont applicables aux demandes de prorogation.

ART. 18. — Lorsque l'auteur d'un dépôt ou ses ayants cause veulent obtenir la restitution totale ou partielle des objets déposés, ils doivent adresser une demande écrite au Directeur de l'Office, en y joignant, dans le second cas, la justification de leur droit à réclamer cette restitution.

Cette demande doit contenir les mêmes indications que les demandes de publicité ou de prorogation. Lorsqu'elle vise la restitution de la totalité des objets déposés, la boîte est simplement remise contre décharge ou adressée recommandée, par les soins de l'Office, au demandeur.

Lorsque la demande vise la restitution d'une partie seulement des objets déposés, ceux-ci sont extraits de la boîte, à l'Office, et renvoyés immédiatement au déposant.

ART. 19. — Lorsque la juridiction saisie d'un litige relatif à des objets déposés à l'Office de la propriété industrielle demande communication d'un ou plusieurs exemplaires de ces objets, déjà publiés par l'Office, le Procureur Commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction adresse une réquisition écrite au Directeur de l'Office, aux fins d'envoi des exemplaires nécessaires au greffe de ladite juridiction.

L'envoi effectué par l'Office est accompagné d'un certificat indiquant la date du dépôt, la date de la réception à l'Office et la date de la publication du dessin ou modèle, le tout sous enveloppe scellée au cachet de l'Office.

Pour procéder à l'examen de l'exemplaire communiqué, cette enveloppe scellée est ouverte, puis refermée, en audience ou en Chambre de Conseil, et procès-verbal des opérations est dressé par le greffier du tribunal. Lorsque ces opérations sont terminées, l'exemplaire consulté est placé, par le greffier, dans une nouvelle enveloppe revêtue du sceau du tribunal, et réexpédié à l'Office, accompagné par un procès-verbal dressé par le greffier.

Dès réception du pli à l'Office, un récépissé est envoyé au greffe, et l'exemplaire retourné est remis, après vérification de son identité, dans la boîte, qui est de nouveau close et scellée. Ces opérations sont

constatées par un procès-verbal signé du Directeur de l'Office.

ART. 20. — Lorsque la juridiction saisie du litige autorise des experts à prendre communication des dessins ou des modèles, à l'Office, ces experts doivent adresser au Directeur de l'Office une demande tendant à l'accomplissement de leur mission, en l'accompagnant d'une expédition de la décision de justice qui détermine cette mission. Rendez-vous est pris, par correspondance, entre le Directeur de l'Office et les experts, et, à la date fixée, la boîte est ouverte dans les formes prescrites à l'article 5. Après quoi, l'exemplaire visé dans la décision de justice est remis en place dans la boîte qui est à nouveau close et scellée. Procès-verbal est dressé du tout, comme dans le cas précédent (art. 10, dernier paragraphe).

(A suivre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### MAROC

(Territoire du Protectorat français)

### RÉGLEMENTATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE PASSÉ ET DANS LE PRÉSENT

Le Maroc vient à peine de s'ouvrir à la civilisation européenne, et déjà il a fallu s'occuper d'y réglementer la propriété intellectuelle.

On sait que jusqu'à maintenant ce pays n'avait pas de législation spéciale dans ce domaine et que sa situation à ce point de vue se rapprochait de celle des autres États mahométans, où les étrangers européens étaient placés sous le régime des capitulations. Dans plusieurs traités conclus avec les pays d'Europe, le Maroc assurait aux étrangers, placés complètement en dehors de la loi indigène, une protection basée sur les règles les plus élémentaires du droit des gens et de l'équité<sup>(1)</sup>. Aussi la propriété industrielle y était-elle demeurée fort mal protégée.

En matière de brevets d'invention, l'état rudimentaire de l'industrie marocaine rendait difficile l'exploitation courante d'une invention brevetée au dehors. Au contraire, l'importation de contrefaçons d'un produit breveté y était facile, car le Maroc consomme une assez grande quantité de produits manu-

facturés à l'étranger. Contre cet abus, et le différend s'étant élevé entre un étranger et un indigène, l'inventeur lésé pouvait recourir aux tribunaux musulmans; mais ceux-ci ne connaissant point la notion du brevet, on ne pouvait guère compter sur leur protection. En revanche, quand les parties étaient de nationalité étrangère, on pouvait recourir à la juridiction des consuls, autant du moins qu'il s'agissait de ressortissants de pays qui avaient conclu des accords dans ce sens, contre la contrefaçon des brevets d'invention enregistrés sur leurs territoires respectifs. Ces pays étaient la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal et la Russie.

En matière de marques, la situation était un peu meilleure, parce que les ressortissants d'un certain nombre de pays pouvaient se réclamer d'un traité formel avec le Sultan du Maroc. Le 3 juillet 1880, une convention concernant l'exercice du droit de protection au Maroc avait été conclue à Madrid entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège. L'article 17 de cette convention portait que: « Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les puissances représentées à la conférence de Madrid. »

Or, le 24 octobre 1892, la France avait conclu avec le Maroc un accord fixant le régime commercial applicable entre les deux pays. De la part du Maroc, cet accord a revêtu la forme d'une lettre chérifienne, décision souveraine du Sultan notifiée au service des douanes. Cette lettre assurait le respect des marques françaises dans les termes suivants: « Si un négociant marocain contrefait les marques d'un négociant français ou provoque leur contrefaçon, les marchandises fabriquées au Maroc ou à l'étranger dans l'intention de les vendre, grâce à cette fausse marque, comme provenant de la fabrication du négociant français, seront confisquées au profit du gouvernement marocain, et l'auteur de la contrefaçon recevra une punition exemplaire. » En vertu de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 17 de la convention du 3 juillet 1880, les ressortissants des États signataires de cette convention jouissaient donc de la protection de leurs marques dans le cas où la contrefaçon était commise ou provoquée par un sujet marocain. Mais, en vertu du régime des capitulations, si la contrefaçon était commise par un sujet d'une nation de la chrétienté, le contrefacteur ne pouvait être actionné que devant le tribunal consulaire de son pays au Maroc. Pour assurer la ré-

pression en pareil cas, un certain nombre de pays se sont entendus, soit au moyen d'actes diplomatiques, soit par un simple échange de correspondance, pour admettre leurs ressortissants respectifs à poursuivre devant les tribunaux consulaires ceux de leurs nationaux qui se seraient rendus coupables du délit de contrefaçon de marque. A notre connaissance, les pays qui ont participé à une entente de ce genre sont l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Russie.

\* \* \*

La loi marocaine que nous avons publiée en 1917<sup>(1)</sup> et qui porte le titre de « Dahir du 23 juin 1916 (21 Chabaane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle dans la zone française de l'Empire Chérifien », a mis fin, du moins pour la zone française, à la protection hybride et incomplète dont les étrangers jouissaient au Maroc.

Cette loi, qui avait pour base un avant-projet présenté par M. Léon Adam, conseiller à la Cour d'appel de Rabat, constitue une codification complète de la propriété industrielle. Elle tient compte, très habilement à notre sens, du mouvement des idées créé par la science et l'industrie contemporaines, et s'efforce de réaliser les améliorations au régime de la propriété industrielle suggérées par les congrès périodiques et les réunions d'étude qu'ont organisées les intéressés. L'idée principale de M. Adam a été de doter le Maroc français d'une législation lui permettant d'adhérer à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et d'en recueillir les principaux avantages. Aussi a-t-il donné comme base essentielle à son avant-projet les principes et les dispositions de la Convention de Paris et des arrangements de Madrid révisés à Washington en 1911. Il a ensuite cherché une direction et des exemples dans les efforts faits en France pour la protection de la propriété industrielle, dans les lois françaises actuellement en vigueur, dans les travaux de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, notamment dans les procès-verbaux du congrès tenu par cette association à Roubaix en 1911, et enfin dans les projets et propositions destinés à perfectionner la législation française. Quant aux lois étrangères, elles ont été consultées aussi, mais M. Adam leur a reconnu une portée moindre qu'aux lois françaises, en sorte que c'est surtout de ces dernières qu'est inspirée la nouvelle loi marocaine.

(1) Voir *Recueil général*, t. III, p. 53; t. IV, p. 195, 452, 838; t. VII, p. 553.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3, 18, 37, 46, 60.

C'est après mûre réflexion que le rédacteur de l'avant-projet s'est décidé à englober dans une seule et même loi les brevets d'invention, les dessins et modèles, les marques, le nom commercial, la concurrence déloyale, la protection temporaire aux expositions et les récompenses industrielles, qui auraient pu faire l'objet de lois particulières. « L'identité du but à atteindre, dit-il dans son exposé des motifs, la similitude des moyens destinés à le réaliser, une communauté presque constante dans les droits à protéger (par exemple, les questions d'antériorité) et dans la forme même de la protection, aussi bien que dans les sanctions pénales et civiles, l'intérêt d'unité qui s'attachait au travail entrepris, nous ont semblé justifier notre décision. »

Nous n'avons nullement l'intention d'analyser en détail la loi publiée l'année dernière, ni de soumettre à une critique les principes qu'elle consacre. Depuis la publication que nous en avons faite, les conditions dans lesquelles nous devons faire paraître notre organe ne se sont pas améliorées. Bien au contraire; la crise du papier s'accroît et le défaut de place qui nous a empêchés en 1917 de signaler, par quelques mots, le beau monument législatif dû à M. Adam subsiste toujours. D'autre part, aucun domaine du droit n'est soumis aux fluctuations des conjonctures politiques comme celui de la propriété industrielle. Tout système ayant son avers et son revers, il arrive parfois que l'on voit deux États représenter dans une conférence deux points de vue absolument opposés et venir à la conférence suivante brûler ce qu'ils avaient adoré, et adorer ce qu'ils avaient brûlé. Par les temps qui courent, où toutes les notions sont soumises à un nouvel examen, il nous paraît préférable de ne pas nous livrer à une étude critique de la nouvelle loi marocaine. Qu'il nous soit permis toutefois d'accompagner de quelques mots de félicitations adressés à l'auteur de cette loi la publication, que nous commençons aujourd'hui, du règlement d'exécution du 21 février 1917.

D'après ce que nous avons appris, le Dahir sur la propriété industrielle est en pleine application. L'Office de la propriété industrielle est constitué et fonctionne; la commission prévue à l'article 112 du décret (1) a eu à examiner plusieurs demandes de brevets et est donc en action.

Quant à la nouvelle situation internationale du Maroc en matière de protection

de la propriété industrielle, elle a subi une modification profonde, du moins en ce qui concerne la zone française de ce pays. Comme nous l'avons exposé plus haut, les brevets et les marques n'y étaient protégés que d'une manière incomplète. Les actions ouvertes contre les indigènes devant les tribunaux musulmans n'avaient que peu de chances d'aboutir, notamment en matière de brevets. Les infractions commises par des étrangers étaient jugées par le consul du pays du défendeur, quand il existait à ce sujet un accord entre les pays dont ressortissaient les deux parties. Une des conditions de la recevabilité de la plainte en contrefaçon était que l'invention ou la marque contrefaites fussent régulièrement protégées dans le pays où le plaignant avait son domicile.

Lorsque l'atteinte au brevet ou à la marque était portée par le ressortissant d'un pays qui n'avait conclu aucun accord relatif au Maroc, il n'existait aucun moyen d'en obtenir la réparation d'une manière certaine.

Depuis que l'Empire Chérifien (Territoire du Protectorat français), après avoir organisé, par le décret du 23 juin 1916 dont il est question plus haut, la protection de la propriété industrielle d'une manière exemplaire, a adhéré à l'Union internationale (1), les choses ont changé de face. Le Maroc a non seulement passé sous un nouveau régime international, mais encore il a donné des garanties très sérieuses que la propriété industrielle dont la protection serait expressément demandée au Maroc par un ressortissant de l'Union, sera à l'abri de toute atteinte, qu'elle soit commise par les indigènes ou par les étrangers.

La question qui se pose dans ces circonstances est celle de savoir si les accords conclus de 1900 à 1909 entre pays unionistes en ce qui concerne le renvoi devant la juridiction consulaire au Maroc continueront à être en vigueur.

A notre connaissance, l'Allemagne, pays unioniste, était liée en matière de marques, par des accords de ce genre signés de 1900 à 1909 avec l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas.

L'Autriche-Hongrie était liée avec l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

La Belgique avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas.

L'Espagne avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Les États-Unis avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie.

La France avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas.

La Grande-Bretagne avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal.

L'Italie avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Portugal.

Les Pays-Bas avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Le Portugal avec la Grande-Bretagne et l'Italie.

En matière de brevets, les accords conclus en 1909 concernaient la Belgique, liée avec la Grande-Bretagne et l'Italie; l'Espagne, liée avec la Grande-Bretagne; la Grande-Bretagne, liée avec la Belgique, l'Espagne, l'Italie et le Portugal; l'Italie, liée avec la Belgique et la Grande-Bretagne; le Portugal, lié avec la Grande-Bretagne.

D'autre part, le Dahir du 23 juin 1916 contient un article 140, qui dispose ce qui suit :

« Les actions civiles ou correctionnelles sont portées devant les tribunaux de première instance du domicile de la partie poursuivie ou de son représentant spécial, et à défaut, devant le tribunal de première instance du lieu où auront été trouvés les objets ou produits incriminés.

Les tribunaux statueront sur toutes les exceptions qui seraient tirées soit de la nullité ou de la déchéance du titre invoqué, soit de toute autre question relative à la propriété ou à l'usage dudit titre. »

Cette disposition paraît bien supprimer implicitement et complètement la juridiction consulaire en matière de propriété industrielle; en conséquence, sauf erreur de notre part, les accords que nous venons d'énumérer n'ont plus qu'une valeur historique, autant, du moins, qu'ils concernent le territoire du Protectorat français. Il y a lieu de relever encore tout particulièrement le fait qui appuie cette thèse qu'ils ont été conclus, tous sans exception, entre États faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle dont ce pays fait partie depuis le 30 juin 1917.

Désormais, toutes les infractions commises sur le territoire précité ressortissent du juge du domicile du défendeur ou de celui du lieu du délit commis. En d'autres termes, la zone française du Maroc paraît avoir adopté ce principe fondamental du droit en vertu duquel nul ne peut être distrait de son juge naturel, et avoir supprimé, en conséquence, tout tribunal extraordinaire. C'est là, à nos yeux, un progrès incontes-

(1) Voir Prop. ind., 1917, p. 61.

(2) Voir Prop. ind., 1917, p. 81.

table qui contribuera beaucoup à assurer la sécurité du droit dans ce domaine si important de la propriété industrielle.

## Congrès et assemblées

### LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU

#### CONGRÈS GÉNÉRAL DU GÉNIE CIVIL

(Paris, Grand Amphithéâtre de la Sorbonne,  
18 au 23 mars 1918)

La première session du *Congrès général du Génie civil* s'est tenue dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Millerand, du 18 au 23 mars dernier. Réuni sous les auspices de la *Société des Ingénieurs Civils* de France, ce congrès avait pour objet la rénovation ou la réorganisation des industries françaises après la guerre; pour mieux dire, son objet était l'étude des conditions nouvelles du développement de nos industries au lendemain du grand conflit mondial.

Si les questions de la main-d'œuvre, du contrat de travail, de l'instruction technique, de l'outillage, du crédit, de la banque, des ententes industrielles, étaient au premier plan, la question du régime de la propriété industrielle a tenu également une place importante dans le programme du congrès.

L'initiative des inventeurs domine et meut l'industrie; la garantie des marques de fabrique et de l'origine des produits assure, au premier chef, la loyauté du commerce; il est donc vrai que la propriété industrielle doit être envisagée avec sollicitude toutes les fois qu'on se préoccupe de l'avenir de l'industrie.

Une sous-section spéciale du congrès s'est consacrée à l'examen de la législation des brevets d'invention et des marques de fabrique avec le concours de mes deux éminents confrères du barreau de Paris, M<sup>e</sup> Henri Allart, qui en a assumé la présidence, et M<sup>e</sup> Albert Vaunois qui en a été le rapporteur général. En ce qui concerne les brevets d'invention, la loi de 1844, contre laquelle s'élèvent des critiques de plus en plus violentes, a été attaquée et dans ses principes et dans nombre de ses dispositions. En ce qui concerne les marques de fabrique un seul point a fixé l'attention du congrès, c'est la réglementation des marques collectives. Mais la matière des indications de provenance et d'origine, très actuelle à cause d'un désir général de lutter contre la concurrence étrangère, a été le sujet d'une discussion très approfondie. Nous allons analyser aussi rapidement que possible les

travaux du congrès sur ces trois branches de la propriété industrielle.

*Brevets d'invention.* — Je viens de dire que les critiques dirigées contre la loi de 1844 sur les brevets d'invention deviennent de plus en plus violentes; elles se multiplient aussi chaque jour, c'est-à-dire que le nombre des défenseurs de cette loi surannée décroît manifestement. Plusieurs de ses dispositions fondamentales n'ont franchi sans dommages l'épreuve des travaux préparatoires du congrès qu'à la suite de votes à égalité des voix ou grâce seulement à une très faible majorité; il en a été ainsi spécialement en ce qui touche la déchéance pour défaut de paiement de la taxe, maintenue à égalité des voix et, en ce qui touche la délivrance des brevets sans examen préalable, en faveur de laquelle il ne s'est trouvé qu'une très faible majorité. Il faut voir là une preuve certaine du progrès des idées libérales; on commence à se rendre plus généralement compte de la légitimité des revendications des inventeurs et de l'intérêt supérieur qui exige qu'on y fasse enfin droit. C'est ce qu'a très bien mis en lumière l'important rapport de M. Bourdil.

En premier lieu, et comme point de départ, le congrès a émis le vœu que le droit de l'inventeur sur son invention fût inscrit explicitement dans la loi comme un droit de propriété; ce n'est pas là une affirmation vaine; tout en découle et la jurisprudence doit avoir ce principe pour guide constant; la loi française de 1791 le formulait dans son texte; la loi de 1844 l'omet; il faut le rétablir dans la prochaine loi.

Le système de la délivrance des brevets sans examen préalable n'a reçu l'assentiment du congrès qu'à une très faible majorité; nous venons de l'indiquer; mais si on n'a pas voulu toucher au système actuel de la loi française, si les systèmes américain des États-Unis du nord et même anglais, qui jouissent maintenant en France d'une grande sympathie, ne l'ont pas emporté, le besoin de recherches administratives et d'une documentation officielle sur la valeur des inventions n'en a pas moins été reconnu par la majorité des suffrages. Il est indispensable que l'inventeur soit aidé pour le dépouillement des antériorités; ce n'est pas seulement son intérêt, c'est celui de toute l'industrie encombrée de tant de brevets sans valeur. Aussi une proposition de l'éminent inventeur M. Émile Barbet a-t-elle été favorablement accueillie: elle consiste en l'institution d'une fiche documentaire, établie par l'administration et signalant les antériorités éventuellement

opposables au brevet d'invention; cette fiche ne serait arrêtée qu'après les observations contradictoires de l'inventeur, s'il en voulait présenter et, en tout cas, elle serait, comme le brevet actuel lui-même, sans garantie du gouvernement; on a, en outre, demandé qu'elle ne s'étendît pas aux brevets français seuls, mais à toutes les antériorités. De la sorte on constituerait, sans modifier le régime actuel, avec lequel on ne romprait pas encore, une documentation précieuse pour les inventeurs comme pour l'industrie et dont tout le monde maintenant reconnaît la nécessité.

Le congrès s'est prononcé pour l'extension de la durée des brevets à vingt-cinq années et pour la modification de la taxe; à l'annuité fixe de 100 francs par an il demande la substitution d'une taxe progressive faible au début, car un paiement unique de 50 francs serait réclamé pour l'ensemble des cinq premières années; pendant les cinq années suivantes la taxe serait de 50 francs par an; de la onzième à la quinzième années elle serait de 100 francs par an; de la seizième à la vingtième de 200 francs et de la vingt-et-unième à la vingt-cinquième de 400 francs; ainsi l'inventeur ne serait pas surchargé alors que le brevet ne produit rien et n'a point fait ses preuves et l'État percevrait sur les brevets donnant des résultats et vivant longtemps une contribution rémunératrice, puisqu'un brevet vivant vingt-cinq ans payerait en tout 3800 francs; tout le monde gagnerait à ce régime équitable.

C'est à propos des déchéances et autour de l'article 32 de la loi de 1844 que les plus vives discussions ont eu lieu. L'iniquité de ces déchéances qui viennent frapper le breveté dans sa propriété et l'en déposséder, ce qui n'arrive jamais pour les autres propriétés, est très vivement réprochée. En particulier, quant à la déchéance pour défaut de paiement de la taxe, l'avènement d'une date brutale fait disparaître tous les droits de l'inventeur. Que dirait-on si le propriétaire foncier perdait sa terre pour n'avoir pas payé à une date préfixe l'un des impôts qui sont mis à sa charge? Depuis longtemps l'*Association Taylor des Inventeurs et des Artistes Industriels* demande que la taxe des brevets d'invention soit perçue comme les impôts directs; ce ne serait que juste; mais le congrès, en dépit de mes objurgations personnelles, n'a pas voulu se ranger à cet avis; les inventeurs n'ont obtenu de lui que des résolutions tendant à atténuer la sévérité présente de la loi; l'une de ces résolutions veut que la déchéance ne soit encourue qu'après un délai de grâce d'une année; une autre résolution demande qu'à défaut de paiement

de l'annuité à son échéance, l'administration soit tenue d'avertir le breveté; on le fait déjà en Angleterre.

Le remplacement de la déchéance pour défaut d'exploitation par la licence obligatoire, réforme presque universellement désirée, a reçu l'adhésion du congrès sans aucune objection; c'est là un fruit mûr qui sera sans aucun doute récolté dès que le législateur pourra s'occuper de notre législation spéciale.

Le maintien de la déchéance pour introduction en France d'objets brevetés a été voté, mais seulement à l'égard de ceux de ces objets importés de pays non-signataires de la Convention d'Union internationale de 1883; cette déchéance serait ainsi très limitée.

Quelques autres points ont été touchés encore sur lesquels l'accord s'est aisément établi; en voici la brève énonciation: L'indépendance des certificats d'addition, c'est-à-dire que la nullité d'un brevet d'invention ne fasse pas tomber dans le domaine public le changement ou le perfectionnement objet du certificat d'addition rattaché à ce brevet; on continuera seulement à payer les annuités pour couvrir le certificat d'addition. — L'excuse tirée de la bonne foi, c'est-à-dire que la contrefaçon ne soit punie de peines correctionnelles qu'autant qu'elle a été commise *sciemment*. — L'expropriation, c'est-à-dire que, dans les cas où l'exigerait l'intérêt général, l'expropriation du brevet d'invention puisse être prononcée moyennant une juste et préalable indemnité. — La brevetabilité des produits pharmaceutiques, que la loi de 1844 n'admet pas, est, en outre, instamment réclamée par le congrès.

On sait qu'une campagne assez active est menée contre la brevetabilité des produits chimiques; on veut, dans certains milieux, que, en France, comme en dispose la loi allemande, les procédés de fabrication des produits chimiques soient seuls brevetables, mais non les produits eux-mêmes. Nous ne nous étendrons pas ici sur la controverse assez ardente qui s'est produite à cet égard; le congrès n'a pas voulu s'associer aux critiques dirigées contre la brevetabilité des produits chimiques; il a considéré que ces produits, s'ils sont nouveaux, méritent à leurs inventeurs, comme le font tous les autres produits nouveaux, la protection légale. Toutefois, pour répondre à certaines revendications très sincères et faciliter l'essor des industries spéciales, le congrès a émis la résolution que l'inventeur d'un produit chimique soit obligé d'accorder une licence d'exploitation à tout inventeur d'un procédé nouveau pour la fabrication de ce produit. Un tel tempérament, demandé,

d'ailleurs, par notre grande *Société d'encouragement pour l'Industrie nationale* est de nature à donner satisfaction à toutes les exigences légitimes.

La durée prolongée de la guerre ayant porté la plus grave atteinte aux intérêts des inventeurs en supprimant au moins quatre années de leur jouissance exclusive, le congrès a demandé que l'expiration des brevets d'invention soit reportée jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année qui suivra la signature de la paix, sauf réserve des droits acquis par des tiers qui auraient exploité dans l'intervalle compris entre l'expiration normale des brevets et la promulgation de la loi à intervenir; c'est une mesure qui ne pourra rencontrer que des approbations car, si on excepte le petit nombre des brevets pris pour la fabrication des armes et des munitions, il n'est guère de brevets dont l'exploitation n'ait été paralysée par la guerre pendant sa durée et qui même ne le doivent, ensuite, être pendant une période plus ou moins longue.

*Brevet international.* — L'institution du brevet international, à l'instar de la marque internationale, est l'objet de toutes les aspirations généreuses depuis quelques années. Le fonctionnement remarquable et régulier du *Bureau international de Berne pour la protection de la Propriété industrielle* autorise et encourage à cet égard les désirs des inventeurs; le Congrès du Génie civil a voulu s'y associer; après avoir appelé par un vœu spécial l'uniformisation des législations, œuvre attendue de l'avenir et la réunion d'une conférence diplomatique interalliée, la seule possible aujourd'hui, en vue de la création du brevet international, le congrès a poussé plus loin son étude. Sur la proposition de MM. Émile Barbet et Ferdinand Mainié il a voté une résolution de nature à réaliser, dès le temps présent et en dépit des différences régnant entre les diverses législations, la plus grande partie des avantages que peut comporter le brevet international: c'est que «le dépôt dans le pays d'origine de la demande d'un brevet d'invention produise effet, à compter de sa date, dans tous les pays adhérents, moyennant une taxe unique, chaque pays conservant le droit d'appliquer sa propre législation au point de vue de la délivrance du brevet et de la poursuite de la contrefaçon». Sur cette base un accord international est dès maintenant possible; il ne gênerait aucun des pays qui y adhèreraient et il donnerait aux inventeurs la facilité de se faire breveter dans plusieurs pays à la fois avec plus de sécurité et d'économie. Ce serait au moins l'amorce d'un progrès

plus large, malheureusement inabordable avant l'unification complète des diverses législations.

On voit que si le Congrès du Génie civil n'a pas été aussi loin sur cette matière des brevets d'invention que peuvent le souhaiter les amis des inventeurs et que le réclament les vrais intérêts de l'industrie, il a pourtant fait dans la bonne voie une avance très utile; il faut lui en savoir gré.

*Marques collectives.* — La France n'a pas encore satisfait à l'obligation souscrite par elle lors de la Convention diplomatique de Washington, le 2 juin 1911, d'organiser, par des dispositions légales, la reconnaissance et la protection des marques collectives; la guerre est en grande partie la cause de ce retard très regrettable. Cependant un projet de loi a été récemment adopté sur ce sujet par la Commission du Commerce et de l'Industrie de la Chambre des députés. Si, à certains points de vue, il n'est ni très heureux dans sa forme ni complet dans ses prévisions, il répond néanmoins, et à l'obligation diplomatique contractée en 1911 et aux principaux besoins que l'usage des marques collectives doit satisfaire. *L'Association française pour la protection de la Propriété industrielle* l'a, pour ce motif, approuvé et le Congrès du Génie civil a fait de même, ce qui est fort sage; la recherche du mieux ne doit pas faire écarter ce qui est bon dans une large mesure. Ce projet de loi règle, d'ailleurs, les trois objets essentiels intéressant les marques collectives; il reconnaît d'abord et consacre expressément la propriété de ces marques; il détermine les collectivités auxquelles il est permis d'en posséder; enfin il précise les moyens d'action des collectivités contre les contrefacteurs de leurs marques; il les arme contre la fraude. Ce dernier point est le plus malaisé à régler, la loi française n'admettant jusqu'ici l'action des collectivités que pour la *réparation du préjudice direct subi par les intérêts collectifs* et ne permettant point de *plaider par procureur*; le projet a résolu ces difficultés en autorisant la collectivité «dans toutes les procédures et instances» à «faire état de l'intérêt particulier de ses membres qui lui ont donné mandat à cet effet». C'est, à coup sûr, un artifice qui brise avec des principes, bases anciennes de la législation française, et qui, pour cette raison même, ne sera pas aisément conciliable avec son application générale; il a néanmoins paru utile d'approuver le projet; en le demandant au congrès, dans mon rapport spécial sur les marques collectives

j'ai cru de mon devoir de faire abstraction de certaines idées personnelles à ce sujet et le congrès a fait, il me semble, preuve d'un sentiment très juste de la situation en s'abstenant de critiques dont la seule conséquence serait aujourd'hui de retarder le vote favorable du Parlement, vote sans doute prochain.

*Indications d'origine des marchandises.* — De toutes les questions de propriété industrielle, c'est celle des indications d'origine qui a le plus retenu l'attention du congrès. En France nous avons toujours souhaité ardemment que l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 sur la répression des fausses indications de provenance fût appliqué avec sévérité. L'amour-propre de nos productions nationales, d'une part, le désir de combattre la concurrence étrangère, d'autre part, donnent à cette question une acuité particulière; on voudrait, et c'est un sentiment très généralement répandu, la résoudre de manière à empêcher le commerce des marchandises étrangères importées en France de profiter d'une apparence équivoque quelconque; certains vont même jusqu'à vouloir que les marchandises d'origine étrangère ne puissent pas être mises en vente en France sans que leur origine étrangère soit indiquée. Ce serait aller trop loin et les intérêts que fésèrait une telle exigence sont plus nombreux que ceux qu'elle favoriserait. Aussi le congrès s'est-il très bien rendu compte qu'il faut laisser une liberté entière au commerce dès qu'il n'use pas d'indications mensongères et par conséquent dès qu'il n'appose sur des marchandises mises en vente aucune indication, mais qu'il faut, par contre, exiger que les indications d'origine, s'il en est employé, soient rigoureusement exactes. Le congrès a eu le mérite, dont on devra, je pense, lui savoir gré partout, d'adopter un projet qui prescrit cette exactitude rigoureuse et qui la prescrit à tous les points de vue, c'est-à-dire aussi bien en ce qui concerne les marchandises d'origine étrangère afin qu'elles ne puissent être présentées comme étant d'origine française, qu'en ce qui concerne les marchandises d'origine quelconque, française ou étrangère, afin qu'elles ne puissent être présentées comme ayant une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère. Cette solution fondée sur la règle d'une loyauté absolue et ne comportant aucune exception en faveur de réclames égoïstes a été exposée avec autorité dans un rapport spécial de M. Albert Vaunois. Il a repris un texte élaboré en 1916 par l'Office national de la propriété industrielle avec le concours de M. Henri Allart et il

l'a fait voter (avec une légère modification seulement) par le congrès; nous croyons intéressant de le citer en entier:

«ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc. aura apposé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française, et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 2. — Seront également punis des peines prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur les produits, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à l'origine française de produits étrangers ou pour tous produits à une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère.

ART. 3. — Toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant lésé par la tromperie, sera recevable à en poursuivre la répression. Tous syndicats ou unions de syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts de l'industrie ou du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle relativement aux faits prévus par la présente loi ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil en vertu des articles 1382 et suivants du code civil.

ART. 4. — L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.»

Aucune remarque n'est nécessaire sur les deux derniers articles relatifs aux peines et à la procédure, mais nous ne saurions trop insister sur le caractère d'impartialité qui a inspiré ce projet: pas de faveurs pour l'industrie et le commerce nationaux; pas de prohibitions pour l'importation des marchandises étrangères que les lois douanières pourront ou non admettre ou re-

pousser, mais à l'égard desquelles la législation de la propriété industrielle doit demeurer applicable sans restrictions; liberté entière pour les marchandises dites anonymes c'est-à-dire présentées et circulant sans indications d'origine. Ce sont là des règles de stricte justice; il faut féliciter le Congrès du Génie civil de les avoir discernées et de les avoir votées.

Personne n'aurait le droit de reprocher à ce congrès le petit nombre des questions de propriété industrielle qu'il a envisagées; il s'est borné, parmi celles qui touchent à l'avenir de l'industrie, aux plus importantes à l'heure présente. Si les solutions qu'il a faites siennes ne satisfont pas toutes les ambitions des inventeurs ou des commerçants, elles constitueraient sans conteste de notables progrès et ceux mêmes qui demandent davantage s'empresseront d'y applaudir et d'en réclamer la consécration légale.

F. MAINIÉ,  
Avocat à la Cour de Paris,  
Président de l'Association des Inventeurs  
et Artistes industriels,  
Vice-Président du Congrès général  
du Génie civil.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois. Prix d'abonnement: un an, 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

## Statistique

### FRANCE

#### STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES POUR LES ANNÉES 1912 A 1916

Les dessins et modèles sont régis, en France, par la loi du 14 juillet 1909. D'après l'article 5 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel le déposant a son domicile. A défaut de conseil de prud'hommes, ce dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont effectués pour une période uniforme de cinq ans qui peut être prorogée, avec ou sans publicité des dessins ou modèles déposés.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles déposés pendant les années 1912 à 1916.

#### État numérique des dessins et modèles industriels déposés du 1<sup>er</sup> janvier 1912 au 31 décembre 1916

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1912 . . . . .	39,547	16,337	23,852	15,695	9,263	7,074
1913 . . . . .	34,416	19,297	17,973	16,443	10,891	8,406
1914 . . . . .	18,939	12,582	11,298	7,641	6,595	5,987
1915 . . . . .	5,137	4,876	4,636	501	2,705	2,171
1916 . . . . .	7,196	4,700	6,882	314	2,477	2,223

Dans les chiffres qui précèdent sont compris 3369 (1915: 4630) dessins et 2330 (1915: 2830) modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

#### Répartition par États des dessins et modèles de fabrique étrangers déposés de 1912 à 1916 inclusivement

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		HONGRIE		ITALIE		PORTUGAL		RUSSIE		SUÈDE		SUISSE		Autres pays		TOTAL		
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles			
1912	1706	211	59	95	—	31	—	61	—	3	—	7	—	37	—	—	—	54	171	—	—	—	81	—	—	1	49	—	1	1820	747
1913	833	337	1	118	—	112	1	72	—	38	18	21	—	10	—	—	—	52	240	—	—	—	16	—	6	1	30	—	10	906	1004
1914	638	84	2	76	1	25	—	19	—	1	—	7	—	—	—	—	—	184	—	1	—	—	—	—	—	20	—	—	641	422	
1915	—	—	—	18	—	—	—	2	—	2	—	12	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	1	29	—	1	67	
1916	—	—	1	32	—	—	—	—	—	1	—	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35	—	4	90	

L'état suivant indique comment se sont répartis, entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux, les dépôts effectués pendant les cinq années

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX		
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils
1912	36,214	2,706	627	15,597	564	176
1913	31,995	2,234	187	18,661	404	232
1914	17,997	608	334	12,106	248	228
1915	5,100	20	17	4,712	144	20
1916	7,101	71	24	4,607	83	10

En 1915, les 5137 dessins ont fait l'objet de 437 dépôts; les 4876 modèles ont fait l'objet de 1844 dépôts.

En 1916, les 7196 dessins ont fait l'objet de 424 dépôts; les 4700 modèles ont fait l'objet de 1410 dépôts.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)